



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2010-102**

under the

**PRE-ARRANGED FUNERAL SERVICES ACT
(O.C. 2010-354)**

Filed July 5, 2010

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 88-32 under the Pre-arranged Funeral Services Act is amended

(a) in the English version in the definition “Branch” by striking out the semicolon at the end of the definition and substituting a period;

(b) by repealing the definition “special fund”;

(c) by adding the following definition in alphabetical order:

“beneficiary” means a person who is named in a pre-arranged funeral plan and on whose death funeral services are to be provided under the pre-arranged funeral plan;

2 Section 3 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

3 An application for a funeral provider’s licence or manager’s licence shall be on a form provided by the Minister.

3 Section 4 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1)

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-102**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES
DE SERVICES DE POMPES FUNÈBRES
(D.C. 2010-354)**

Déposé le 5 juillet 2010

1 L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 88-32 pris en vertu de la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres est modifié

a) dans la version anglaise, à la définition “Branch”, par la suppression du point-virgule à la fin de la définition et son remplacement par un point;

b) par l’abrogation de la définition « fonds spécial »;

c) par l’adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :

« bénéficiaire » désigne la personne nommée dans l’arrangement préalable d’obsèques et au décès de laquelle des services de pompes funèbres doivent être fournis en vertu de cet arrangement;

2 L’article 3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3 La demande de permis de fournisseur de services funèbres ou de permis de gérant est établie au moyen de la formule que fournit le Ministre.

3 L’article 4 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a licence” and substituting “a funeral provider’s licence”;*

(ii) *in paragraph (a) of the English version by adding “and” at the end of the paragraph;*

(iii) *by repealing paragraph (b);*

(iv) *by repealing paragraph (c);*

(v) *by repealing paragraph (d) and substituting the following:*

(d) evidence satisfactory to the Minister that the applicant is licensed as a Funeral Provider under the *Embalming, Funeral Directors and Funeral Providers Act*.

(b) *in subsection (2) by striking out “a licence” and substituting “a funeral provider’s licence”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “a licence” and substituting “a funeral provider’s licence”;*

(d) *in subsection (4) by striking out “A licensee” and “licensee’s address in the Province where correspondence is to be mailed to the licensee” and substituting “A licensed funeral provider” and “licensed funeral provider’s address in the Province where correspondence is to be mailed to the licensed funeral provider” respectively;*

(e) *by repealing subsection (5) and substituting the following:*

4(5) A licensed funeral provider shall, as a term and condition of the funeral provider’s licence, display it prominently in an area to which the public has access at the licensed funeral provider’s place of business.

4 *The Regulation is amended by adding after section 4 the following:*

4.1 An application for a manager’s licence shall be accompanied by evidence satisfactory to the Minister that the applicant is licensed as a Funeral Director under the *Embalming, Funeral Directors and Funeral Providers Act*.

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Une demande de permis » et son remplacement par « La demande de permis de fournisseur de services funèbres »;*

(ii) *à l’alinéa a) de la version anglaise, par l’adjonction de « and » à la fin de l’alinéa;*

(iii) *par l’abrogation de l’alinéa b);*

(iv) *par l’abrogation de l’alinéa c);*

(v) *par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :*

d) d’une preuve jugée satisfaisante par le Ministre portant que le requérant est titulaire d’un permis de fournisseur de services funèbres en vertu de la *Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres*.

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « d’un permis » et son remplacement par « d’un permis de fournisseur de services funèbres »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « d’un permis » et son remplacement par « d’un permis de fournisseur de services funèbres »;*

d) *au paragraphe (4), par la suppression de « titulaire d’un permis » et son remplacement par « fournisseur de services funèbres autorisé »;*

e) *par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :*

4(5) Comme condition de son permis de fournisseur de services funèbres, le fournisseur de services funèbres autorisé doit l’afficher bien en vue à son lieu d’affaires, dans un secteur accessible au public.

4 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 4 :*

4.1 La demande de permis de gérant est accompagnée d’une preuve jugée satisfaisante par le Ministre que le requérant est titulaire d’un permis d’entrepreneur de pompes funèbres délivré en vertu de la *Loi sur les embaumeurs, les*

5 Section 5 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

5(1) In this section, “licensed funeral director” means a licensed funeral director as defined in subsection 3.03(1) of the Act.

5(2) A Standard Form of Pre-arranged Funeral Plan referred to in section 3.03 of the Act shall be in Form 2, shall bear a unique identifying number provided by the Minister, and all the information on the form shall be set forth clearly, including the following:

- (a) the name and address of the purchaser, licensed funeral provider and beneficiary and the date of birth of the beneficiary;
- (b) that the licensed funeral provider shall provide the purchaser and the beneficiary with a copy of the plan;
- (c) that the licensed funeral provider warrants that the services provided under the plan will be provided professionally and with reasonable care and skill, and that all merchandise purchased will be of good merchantable quality;
- (d) that the licensed funeral provider shall refund to the purchaser or pay to the purchaser’s legal representative all money held in trust under the plan, including principal and interest, where the beneficiary dies under circumstances which render impossible or unreasonable the provision of professional services and merchandise under the plan;
- (e) that the licensed funeral provider shall notify the purchaser in writing if the licensed funeral provider intends to terminate, cancel or discontinue the plan because of an unpaid balance;
- (f) that the licensed funeral provider may substitute merchandise if the merchandise agreed to be provided under the plan is no longer available at the time of death of the beneficiary as long as the merchandise is of equivalent or greater value and is similar in style, design, color, construction and quality;

entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres.

5 L’article 5 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5(1) Dans le présent article, « entrepreneur de pompes funèbres autorisé » s’entend d’un entrepreneur de pompes funèbres autorisé selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 3.03(1) de la Loi.

5(2) La formule type d’arrangement préalable d’obsèques prévue à l’article 3.03 de la Loi est établie selon la formule 2, porte un numéro d’identification exclusif fourni par le Ministre et indique clairement tous les renseignements qu’elle comporte, notamment :

- a) les nom et adresse de l’acheteur, du fournisseur de services funèbres autorisé et du bénéficiaire ainsi que la date de naissance de ce dernier;
- b) une mention précisant que le fournisseur de services funèbres autorisé en remet copie à l’acheteur et au bénéficiaire;
- c) une mention précisant que le fournisseur de services funèbres autorisé garantit que les services y prévus seront fournis avec professionnalisme ainsi qu’avec une diligence et une habileté raisonnables et que toutes les fournitures achetées seront de bonne qualité marchande;
- d) une mention précisant que le fournisseur de services funèbres autorisé remboursera à l’acheteur ou versera à son représentant légal toutes les sommes d’argent détenues en fiducie en vertu de l’arrangement, y compris le capital et les intérêts, si le bénéficiaire décède dans des circonstances qui rendent impossible ou déraisonnable la prestation des services professionnels et la livraison des fournitures y prévus;
- e) une mention précisant que le fournisseur de services funèbres autorisé préviendra l’acheteur par écrit s’il entend résilier ou annuler l’arrangement ou y mettre fin en raison d’un solde impayé;
- f) une mention précisant que le fournisseur de services funèbres autorisé pourra substituer les fournitures si celles qui devaient être fournies en vertu de l’arrangement ne sont plus disponibles au moment du décès du bénéficiaire dans la mesure où elles seront d’une valeur au moins équivalente et où leur style, leur concep-

(g) that, after providing written notification to the purchaser, the licensed funeral provider may terminate, cancel or discontinue the plan if the purchaser has failed to pay any installment required by the plan within 30 days after the due date for payment;

(h) that the purchaser has the right to be advised by the licensed funeral provider of any substitutions in merchandise, or, if the purchaser is the beneficiary, that his or her legal representative shall be advised of any such substitutions;

(i) that the purchaser has the right to all money held in trust under the plan, including principal and interest, where the licensed funeral provider terminates, cancels or discontinues the plan;

(j) that, pursuant to subsection 6(4) of the Act, the plan is subject to any agreement between the licensed funeral provider and the purchaser to provide for the payment of the interest earned on money paid under the plan or of any part of that interest to the purchaser;

(k) that the plan shall be governed by and construed in accordance with the laws of the Province of New Brunswick; and

(l) that any legal proceedings in relation to the interpretation or performance of the plan shall be commenced exclusively in the courts of New Brunswick.

5(3) If an agreement relating to the payment of interest is entered into by the licensed funeral provider and purchaser under subsection 6(4) of the Act, the agreement shall be attached to the Standard Form of Pre-arranged Funeral Plan as a schedule and the licensed funeral provider shall file a copy of the plan with the Minister by sending the copy to the Branch.

5(4) If a purchaser and licensed funeral director agree, in accordance with subsection 3.03(3) of the Act, to an addition to a Standard Form of Pre-arranged Funeral Plan, the licensed funeral director shall file a copy of the changed or modified form of the plan with the Minister by sending the copy to the Branch.

tion, leur couleur, leur construction et leur qualité seront semblables;

g) une mention précisant que le fournisseur de services funèbres autorisé pourra, après en avoir avisé l'acheteur par écrit, résilier ou annuler l'arrangement ou y mettre fin dans le cas où l'acheteur a omis d'effectuer un versement exigé par l'arrangement dans les trente jours de la date d'exigibilité;

h) une mention précisant que l'acheteur aura droit d'être avisé par le fournisseur de services funèbres autorisé de toute substitution opérée dans les fournitures ou, si l'acheteur est le bénéficiaire, une mention précisant que son représentant légal aura ce droit;

i) une mention précisant que l'acheteur aura droit à l'intégralité des sommes d'argent détenues en fiducie en vertu de l'arrangement, y compris le capital et les intérêts, si le fournisseur de services funèbres autorisé le résilie ou l'annule ou y met fin;

j) une mention précisant que conformément au paragraphe 6(4) de la Loi, l'arrangement sera assujéti à toute entente conclue entre le fournisseur de services funèbres autorisé et l'acheteur prévoyant le versement à l'acheteur de la totalité ou d'une partie des intérêts créditeurs sur les montants versés en vertu de celui-ci;

k) une mention précisant que l'arrangement sera régi par les lois du Nouveau-Brunswick et qu'il sera interprété conformément à celles-ci;

l) une mention que toute poursuite judiciaire découlant de l'interprétation ou de l'exécution de l'arrangement devra être intentée exclusivement devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick.

5(3) Toute convention prévoyant le versement d'intérêts en vertu du paragraphe 6(4) de la Loi que concluent le fournisseur de services funèbres autorisé et l'acheteur est annexée à la formule type d'arrangement préalable d'obsèques et le fournisseur en dépose copie auprès du Ministre en l'envoyant à la Direction.

5(4) Si, conformément au paragraphe 3.03(3) de la Loi, un acheteur et un entrepreneur de pompes funèbres autorisé conviennent d'apporter une adjonction à la formule type d'arrangement préalable d'obsèques, ce dernier dépose copie de la formule d'arrangement changée ou modifiée auprès du Ministre en l'envoyant à la Direction.

6 Section 6.1 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

6.1 The fee for a funeral provider's licence or manager's licence is \$250.

7 Section 7 of the Regulation is amended by striking out "A licence" and "the issuance of the licence" and substituting "A funeral provider's or manager's licence" and "its issuance" respectively.

8 Section 8 of the Regulation is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "licensee" and substituting "licensed funeral provider";

(b) in paragraph (a) of the English version by striking out "licensee" and substituting "licensed funeral provider";

(c) in paragraph (b) by striking out "licensee" wherever it appears and substituting "licensed funeral provider".

9 Subsection 9(3) of the Regulation is amended by striking out "licensee" and substituting "licensed funeral provider".

10 Section 10 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

10 Money held in trust by a licensed funeral provider under a pre-arranged funeral plan shall be paid to a financial institution within 10 working days after its receipt to be deposited as provided for in section 5 of the Act.

11 Section 11 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "licensee" wherever it appears and substituting "licensed funeral provider".

12 Section 12 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

12(1) In this section, "Registrar General" means the Registrar General as defined in the *Vital Statistics Act*.

6 L'article 6.1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6.1 La délivrance d'un permis de fournisseur de services funèbres ou d'un permis de gérant est assortie d'un droit de 250 \$.

7 L'article 7 du Règlement est modifié par la suppression de « Le permis » et son remplacement par « Le permis de fournisseur de services funèbres ou le permis de gérant ».

8 L'article 8 du Règlement est modifié

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « titulaire d'un permis » et son remplacement par « fournisseur de services funèbres autorisé »;

b) à l'alinéa a), dans la version anglaise, par la suppression de « licensee » et son remplacement par « licensed funeral provider »;

c) à l'alinéa b), par la suppression de « titulaire d'un permis » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « fournisseur de services funèbres autorisé ».

9 Le paragraphe 9(3) du Règlement est modifié par la suppression de « titulaire du permis » et son remplacement par « fournisseur de services funèbres autorisé ».

10 L'article 10 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10 Les sommes d'argent détenues en fiducie par le fournisseur de services funèbres autorisé en vertu d'un arrangement préalable d'obsèques sont versées à un institution financière dans les dix jours ouvrables de leur réception afin d'être déposées comme le prévoit l'article 5 de la Loi.

11 L'article 11 du Règlement est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « titulaire d'un permis » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « fournisseur de services funèbres autorisé ».

12 L'article 12 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12(1) Dans le présent article, « registraire général » désigne le registraire général selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

12(2) A licensed funeral provider shall maintain full and adequate records of the licensed funeral provider's business operations, including but not limited to the following records:

(a) a record of all pre-arranged funeral plans entered into by the licensed funeral provider, showing, with respect to each pre-arranged funeral plan, the following:

- (i) the date the plan was entered into;
- (ii) the name and address of the purchaser;
- (iii) the name, address and date of birth of the beneficiary;
- (iv) the date on which any funeral services contracted for under the plan were performed or the date on which the plan was terminated, cancelled or discontinued or was assigned to another licensed funeral provider;
- (v) if the plan is assigned to another licensed funeral provider, the name of that licensed funeral provider; and
- (vi) if the purchaser dealt with a sales representative of a licensed funeral provider in respect of the plan, the name of the sales representative;

(b) if funeral services are provided under a pre-arranged funeral plan for a beneficiary, a copy of the completed death registration form delivered to the Registrar General under subsection 29(3) of the *Vital Statistics Act* in respect of the death of the beneficiary, other than the medical certificate of cause of death portion of that form;

(c) when money that is held in trust by the licensed funeral provider under a pre-arranged funeral plan is paid to a financial institution under section 5 of the Act, a copy of the proof of deposit that the licensed funeral provider is required to obtain under section 5.01 of the Act on which shall be recorded the unique identifying number of the plan and the name of the beneficiary;

(d) copies of all receipts and invoices issued in connection with the business of providing funeral services under pre-arranged funeral plans, which receipts and invoices shall clearly identify that the funeral services are to be provided under a pre-arranged funeral plan;

12(2) Le fournisseur de services funèbres autorisé tient des dossiers et registres détaillés et suffisants concernant son activité commerciale, notamment les documents suivants :

a) un dossier ou un registre dans lequel sont inscrits tous les arrangements préalables d'obsèques qu'il conclut et indiquant pour chacun :

- (i) la date à laquelle il a été conclu,
- (ii) les nom et adresse de l'acheteur,
- (iii) les nom, adresse et date de naissance du bénéficiaire,
- (iv) la date à laquelle des services de pompes funèbres faisant l'objet de l'arrangement ont été fournis ou la date à laquelle l'arrangement a été résilié, a été annulé, a pris fin ou a été cédé à un autre fournisseur de services funèbres autorisé,
- (v) dans le cas d'une cession, le nom de l'autre fournisseur de services funèbres autorisé,
- (vi) si l'acheteur a fait affaire avec le représentant d'un fournisseur de services funèbres autorisé relativement à l'arrangement, le nom du représentant;

b) si des services de pompes funèbres sont fournis pour un bénéficiaire en vertu de l'arrangement préalable d'obsèques, une copie du bulletin d'enregistrement de décès rempli et remis au registraire général en vertu du paragraphe 29(3) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* relativement à son décès, autre que la partie du bulletin relative à l'attestation de la cause du décès;

c) si une somme d'argent qui est détenue en fiducie par le fournisseur de services funèbres autorisé en vertu d'un arrangement préalable d'obsèques est déposée dans une institution financière en vertu de l'article 5 de la Loi, une copie de la preuve du dépôt que doit obtenir le fournisseur de services funèbres autorisé en vertu de l'article 5.01 de la Loi et sur lequel est inscrit le numéro d'identification exclusif de l'arrangement et le nom du bénéficiaire;

d) des copies de tous les reçus établis et des factures émises relativement au commerce de fourniture de services de pompes funèbres en vertu d'arrangements préalables d'obsèques, ces reçus et ces factures devant clairement indiquer que les services de pompes funè-

- bres seront fournis en vertu d'un arrangement préalable d'obsèques;
- (e) a record
- (i) of all money paid under each pre-arranged funeral plan entered into by the licensed funeral provider, of the deposit of the money in a financial institution, and of the withdrawal of all or any part of the money from the financial institution, and
- (ii) of all other money received or disbursed in connection with the business of providing funeral services under pre-arranged funeral plans;
- (f) all bank statements, pass books and cashed cheques for any account maintained in connection with the business of providing funeral services under pre-arranged funeral plans;
- (g) an itemized list of the funeral services that the funeral provider generally provides under pre-arranged funeral plans, including the price and description of each; and
- (h) one copy of each pre-arranged funeral plan entered into by the licensed funeral provider, which copy shall contain the same unique identifying number as the original plan.
- 12(3)** A licensed funeral provider shall retain the records referred to in subsection (2) in the Province for a minimum period of 7 years following
- (a) the full performance of the funeral services to which the records relate, or
- (b) the termination, cancellation, discontinuance or assignment of the pre-arranged funeral plan to which the records relate.
- 13** *Section 13 of the Regulation is repealed.*
- 14** *Section 15 of the Regulation is amended by striking out “one hundred and fifty dollars” and substituting “\$250”.*
- 15** *Section 16 of the Regulation is amended*
- bres seront fournis en vertu d'un arrangement préalable d'obsèques;
- e) un registre ou un dossier dans lequel est inscrit :
- (i) toutes les sommes d'argent versées en vertu de chaque arrangement préalable d'obsèques que conclut le fournisseur de services funèbres autorisé, tout dépôt de ces sommes dans une institution financière et tout retrait intégral ou partiel de ces sommes de l'institution financière,
- (ii) toute autre somme d'argent reçue ou versée relativement au commerce de fourniture de services de pompes funèbres en vertu d'arrangements préalables d'obsèques;
- f) les relevés bancaires, livrets de banques et chèques encaissés pour les comptes maintenus relativement au commerce de fourniture de services de pompes funèbres en vertu d'arrangements préalables d'obsèques;
- g) une liste détaillée des services de pompes funèbres qu'il fournit généralement en vertu d'arrangements préalables d'obsèques, y compris le prix et la description de chacun d'eux;
- h) une copie de chaque arrangement préalable d'obsèques qu'il a conclu et qui porte le même numéro d'identification exclusif que l'original.
- 12(3)** Le fournisseur de services funèbres autorisé conserve dans la province les documents mentionnés au paragraphe (2) pendant une période minimale de sept ans après :
- a) ou bien la prestation de tous les services de pompes funèbres visés par les documents;
- b) ou bien la résiliation, l'annulation, la fin ou la cession de l'arrangement préalable d'obsèques que visent les documents.
- 13** *Est abrogé l'article 13 du Règlement.*
- 14** *L'article 15 du Règlement est modifié par la suppression de « cent-cinquante dollars » et son remplacement par « 250 \$ ».*
- 15** *L'article 16 du Règlement est modifié*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

16(1) A pre-arranged funeral plan shall contain the following notice:

CANCELLATION RIGHTS

You or your legal representative have the right to terminate, cancel or discontinue this pre-arranged funeral plan with no penalty within seven (7) days after entering into the plan. After that time, you or your legal representative have the right to terminate, cancel or discontinue the plan, subject to any penalty which is stated in the plan, but such penalty shall not exceed Two Hundred and Fifty dollars (\$250). A notice of termination, cancellation or discontinuance may be sent to

Licensed Funeral Provider's name and address

(b) in subsection (2)

(i) in paragraph (d) by striking out "personal representative" and substituting "legal representative";

(ii) by repealing paragraph (f) and substituting the following:

(f) be placed immediately above and on the same page as the signature lines for the persons who are to sign the plan.

16 *Section 17 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

17 A financial institution which receives money in relation to a pre-arranged funeral plan shall maintain records in a manner so as to show

(a) the name of the licensed funeral provider for whom the account is maintained,

(b) the names of the purchaser and the beneficiary obtained from the licensed funeral provider, and

(c) the principal which has been paid under the plan and any accrued interest.

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

16(1) Tout arrangement préalable d'obsèques comporte l'avis suivant :

DROITS D'ANNULATION

Vous ou votre représentant légal ou vous aurez le droit de résilier ou d'annuler cet arrangement préalable d'obsèques ou d'y mettre fin sans peine pécuniaire dans les sept jours de sa conclusion. Passé ce délai, votre représentant légal ou vous aurez le droit de le résilier, de l'annuler ou d'y mettre fin, sous réserve de toute peine pécuniaire y indiquée, laquelle ne pourra dépasser deux cent cinquante dollars (250 \$). Avis de résiliation, d'annulation ou de fin de l'arrangement pourra être envoyé à

Nom et adresse du fournisseur de services funèbres autorisé

b) au paragraphe (2),

(i) à l'alinéa d), par la suppression de « représentant personnel » et son remplacement par « représentant légal »;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :

f) être placé sur la même page et immédiatement au-dessus des lignes où les signataires de l'arrangement doivent apposer leurs signatures.

16 *L'article 17 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

17 L'institution financière qui reçoit de l'argent au titre d'un arrangement préalable d'obsèques tient ses registres de façon à indiquer :

a) le nom du fournisseur de services funèbres autorisé pour qui le compte est tenu;

b) les noms de l'acheteur et du bénéficiaire obtenus auprès du fournisseur de services funèbres autorisé;

c) le capital qui a été payé en vertu de l'arrangement et les intérêts courus.

17 *The Regulation is amended by adding after section 17 the following:*

17.1 For the purposes of subsection 8(3) of the Act, a licensed funeral provider who makes an assignment of a pre-arranged funeral plan to another licensed funeral provider on the request of the purchaser or the purchaser's legal representative may charge a fee of \$25 for the making of the assignment.

18 *Form 1 of the Regulation is repealed and the attached Form 1 is substituted.*

19 *The Regulation is amended by adding, after Form 1, the attached Form 2.*

20 *This Regulation comes into force on July 31, 2010.*

17 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 17 :*

17.1 Pour l'application du paragraphe 8(3) de la Loi, le fournisseur de services funèbres autorisé qui, à la demande de l'acheteur ou de son représentant légal, cède un arrangement préalable d'obsèques à un autre fournisseur de services funèbres autorisé peut exiger des frais de cession de 25 \$.

18 *La formule 1 du Règlement est abrogée et remplacée par la formule 1 ci-jointe.*

19 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de la formule 2 ci-jointe après la formule 1.*

20 *Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 2010.*

FORM 1
REPORT ON PRE-ARRANGED FUNERAL PLANS

(Pre-arranged Funeral Services Act,
R.S.N.B. 1973, c.P-14, s.7(1))

Period of January 1 to December 31, 20____

Name of Licensed Funeral Provider (responsible for money held in trust under the pre-arranged funeral plans referred to in Part 1 below): _____

Address: _____

<u>PART 1</u> (Licensed Funeral Provider's Records)	Number of plans
New plans issued	
Plans assigned by other licensed funeral providers (Attach list)	
TOTAL	
<u>PART 2</u> (Licensed Funeral Provider's Records)	
Less: Plans for which services were fully performed	
Plans assigned to other licensed funeral providers (Attach list)	
Plans terminated, cancelled or discontinued (Attach list)	
TOTAL	

<u>PART 3</u> (Licensed Funeral Provider's Records)	Number of plans
Plans for which services were partially performed	

Report prepared by: _____ Date: _____

I, the undersigned, (full name) , certify that the above information is accurate to the best of my knowledge.

Signature of Licensed Funeral Provider or authorized officer _____

Date: _____

FORMULE 1**RAPPORT SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES D'OBSÈQUES**

(Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres, L.R.N.-B. 1973, ch. P-14, par. 7(1))

Période du 1^{er} janvier au 31 décembre 20__

Nom du fournisseur de services funèbres autorisé (responsable des sommes détenues en fiducie en vertu des arrangements préalables d'obsèques mentionnés à la partie 1 ci-dessous) : _____

Adresse : _____

<u>PARTIE 1</u> (dossiers et registres du fournisseur de services funèbres autorisé)	Nombre d'arrangements
Nouveaux arrangements conclus	
Arrangements cédés par d'autres fournisseurs de services funèbres autorisés (annexer la liste)	
TOTAL	
<u>PARTIE 2</u> (dossiers et registres du fournisseur de services funèbres autorisé)	
Moins : Arrangements pour lesquels les services ont été entièrement rendus	
Arrangements transférés à d'autres fournisseurs de services funèbres autorisés (annexer la liste)	
Arrangements résiliés, annulés ou auxquels il a été mis fin (annexer la liste)	
TOTAL	

<u>PARTIE 3</u> (dossiers et registres du fournisseur de services funèbres autorisé)	Nombre d'arrangements
Arrangements pour lesquels les services ont été partiellement rendus	

Rapport préparé par : _____ Date : _____

Je soussigné(e), (nom au complet) , atteste que les renseignements énoncés ci-dessus sont exacts au mieux de ma connaissance.

Signature du fournisseur de services funèbres autorisé ou du dirigeant autorisé

Date : _____

FORM 2

STANDARD FORM OF PRE-ARRANGED FUNERAL PLAN

(Pre-arranged Funeral Services Act,

R.S.N.B 1973, c.P-14, s.3.03)

This Standard Form of Pre-arranged Funeral Plan (hereinafter referred to as "this Agreement") is made pursuant to the Pre-arranged Funeral Services Act, R.S.N.B 1973, c.P-14 (hereinafter referred to as the "Act").

AND WHEREAS the Licensed Funeral Provider has represented that it can provide the professional services and merchandise under the terms and conditions hereinafter set forth;

THEREFORE, in consideration of the mutual covenants and agreements contained herein, the parties have consented and agreed that the Licensed Funeral Provider shall provide professional services and merchandise for the Beneficiary after death subject to the following terms and conditions:

BETWEEN: _____
Hereinafter called the "Purchaser"

Address

RESPONSIBILITIES OF THE LICENSED FUNERAL PROVIDER

AND: _____
Hereinafter called the "Licensed Funeral Provider"

Address

The Licensed Funeral Provider shall:

FOR: _____
Hereinafter called the "Beneficiary"

Address

Date of birth

- a. Provide the Purchaser and the Beneficiary with a copy of this Agreement.
- b. Deposit in trust in the name of the Purchaser (for the benefit of the beneficiary if applicable to this Agreement) all money received under this Agreement with a financial institution (a bank, credit union or trust company) within ten (10) working days after its receipt pursuant to section 10 of New Brunswick Regulation 88-32 under the Act.
- c. Obtain proof that the money received under this Agreement was deposited in trust with the financial institution and provide a copy of the proof of deposit to the Purchaser pursuant to section 5.01 of the Act within fifteen (15) working days after having made the deposit.
- d. Provide professional services and merchandise for the Beneficiary after death as outlined in Schedule "A" attached hereto.

WHEREAS the Purchaser and the Beneficiary are desirous of receiving professional services and merchandise;

AND WHEREAS the Licensed Funeral Provider agrees to provide the professional services and merchandise that are more fully described in the attached Schedule "A" and Schedule "B";

- e. Warrant that the services under this Agreement shall be provided professionally and with reasonable care and skill, and that all merchandise purchased will be of good merchantable quality.
- f. Upon termination, cancellation or discontinuance of this Agreement by the Purchaser or the Purchaser's legal representative within seven (7) days after this Agreement is entered into, refund to the Purchaser or pay to the Purchaser's legal representative the total amount held in trust under this Agreement (hereinafter called "Trust Money"), including principal and interest.
- g. Upon termination, cancellation or discontinuance of this Agreement by the Purchaser or the Purchaser's legal representative more than seven (7) days after this Agreement is entered into, refund to the Purchaser or pay to the Purchaser's legal representative all Trust Money, including principal and interest, less a penalty of \$_____. *(The penalty specified must not be greater than Two Hundred and Fifty dollars (\$250).)*
- h. Refund to the Purchaser or pay to the Purchaser's legal representative all Trust Money, including principal and interest, where the Beneficiary dies under circumstances which render impossible or unreasonable the provision of the professional services and merchandise set out in Schedule "A" attached hereto.
- i. Notify the Purchaser in writing if the Licensed Funeral Provider intends to terminate, cancel or discontinue this Agreement because of an unpaid balance.
- b. Substitute merchandise if the merchandise set out in Schedule "A" attached hereto is no longer available at the time of death of the Beneficiary as long as the merchandise is of equivalent or greater value and is similar in style, design, color, construction and quality.
- c. Withdraw the following:
 - (i) Trust Money in an amount equal to the amount payable under this Agreement for a portion of the professional services and merchandise to be provided pursuant to this Agreement, after having provided that portion of the professional services and merchandise;
 - (ii) all of the Trust Money, after having provided all or the remaining portion of the professional services and merchandise pursuant to this Agreement.
- d. Terminate, cancel or discontinue this Agreement, after providing written notification to the Purchaser, if the Purchaser has failed to pay any installment required by this Agreement within thirty (30) days after the due date for payment.

RESPONSIBILITIES OF THE PURCHASER

The Purchaser shall pay the total amount of \$_____ (HST or its replacement tax included) no later than _____, 20_____ for the professional services and merchandise set out in Schedule "A" attached hereto. The amount shall be paid in a lump sum or in accordance with the payment schedule set out in Schedule "B" attached hereto.

RIGHTS OF THE LICENSED FUNERAL PROVIDER

The Licensed Funeral Provider is entitled to:

- a. Assign this Agreement to another Licensed Funeral Provider with the consent of or at the request of the Purchaser or the Purchaser's legal representative. The Licensed Funeral Provider is entitled to a Twenty-Five dollar (\$25) administrative fee if the assignment is made on the request of the Purchaser or the Purchaser's legal representative.

RIGHTS OF THE PURCHASER

The Purchaser:

- a. Has the right to the provision of professional services and merchandise as indicated in Schedule "A" attached hereto provided he or she pays the total amount indicated in Schedule "B" attached hereto.
- b. Has the right to be advised by the Licensed Funeral Provider of any substitutions in merchandise. If the Purchaser is the Beneficiary,

his or her legal representative shall be advised of any substitutions in merchandise.

- c. Has the right to all Trust Money, including principal and interest, where the Licensed Funeral Provider terminates, cancels or discontinues this Agreement.

GENERAL PROVISIONS

Both parties agree that this Agreement constitutes all of the agreements between them pertaining to the subject-matter of it and supersedes all prior agreements, undertakings, negotiations and discussions, whether oral or written, of the parties to it and there are no warranties, representations or other agreements between the parties to it in connection with the subject-matter of it except as specifically set forth or referred to in this Agreement. No supplement or amendment to this Agreement shall be binding unless executed in writing by the parties.

Both parties agree that any addition to this Agreement may not alter any right or duty provided for under the Act, under the regulations made pursuant to the Act or under this Agreement.

Both parties agree that should additional space be required to enumerate or provide details in regards to the professional services and merchandise to be provided under this Agreement or in regards to additions to this Agreement that additional pages will be attached to this Agreement as an addendum. It is also agreed and understood by the parties that each additional page will be initialled by the parties to this Agreement in order to validate the page(s) and that such additions will form part of this Agreement.

Both parties agree that Trust Money may be withdrawn or paid out in the manner specified under subsection 6(1) or (1.1) of the Act without payment of a penalty or charge other than as permitted by subsection 4(4) of the Act.¹

Both parties agree that this Agreement shall be governed by and construed in accordance with the laws of the Province of New Brunswick.

Both parties agree that the invalidity or unenforceability of any provision of this Agreement or any covenant in it shall not affect the validity or enforceability of any other provision or covenant in it and the invalid provision or covenant shall be deemed to be severable.

Both parties agree that any legal proceedings in relation to the interpretation or performance of this Agreement shall be commenced exclusively in New Brunswick Courts.

¹ Pursuant to subsection 6(4) of the Act, this Agreement is subject to any agreement between the Licensed Funeral Provider and the Purchaser to provide for the payment of the interest earned on Trust Money or of any part of that interest to the Purchaser. Should such an agreement relating to the payment of interest be entered into by the parties, said agreement shall be attached to this Agreement as Schedule "C".

CANCELLATION RIGHTS

You or your legal representative have the right to terminate, cancel or discontinue this pre-arranged funeral plan with no penalty within seven (7) days after entering into the plan. After that time, you or your legal representative have the right to terminate, cancel or discontinue the plan, subject to any penalty which is stated in the plan, but such penalty shall not exceed Two Hundred and Fifty dollars (\$250). A notice of termination, cancellation or discontinuance may be sent to

Licensed Funeral Provider's name and address

DROITS D'ANNULATION

Votre représentant légal ou vous aurez le droit de résilier ou d'annuler cet arrangement préalable d'obsèques ou d'y mettre fin sans peine pécuniaire dans les sept (7) jours de sa conclusion. Passé ce délai, votre représentant légal ou vous aurez le droit de le résilier, de l'annuler ou d'y mettre fin, sous réserve de toute peine pécuniaire y indiquée, laquelle ne pourra dépasser deux cent cinquante dollars (250 \$). Avis de résiliation, d'annulation ou de fin de l'arrangement pourra être envoyé à

Nom et adresse du fournisseur de services funèbres autorisé

Dated this _____ day of _____, 20____ in the _____ of _____ in the County of _____ and the Province of New Brunswick.

Signature of Licensed Funeral Director (on behalf of the Licensed Funeral Provider)

Signature of Purchaser

Printed name

Printed name

SCHEDULE "A"

(page 1 of 2)

Professional Services and Merchandise

Professional Services	Included	Not Included	Amount
Use of funeral home - visitation			
Use of funeral home - funeral service			
Scientific preparation - embalming			
Scientific preparation - other			
Hearse			
Documentation			
Consultation			
Cremation			
Transportation of remains to funeral home (from location within a 50 km radius of funeral home)			
Transportation of remains to funeral home (from location outside a 50 km radius from funeral home)			
Transportation of remains from funeral home to burial site (if burial site is within a 50 km radius of funeral home)			
Transportation of remains from funeral home to burial site (if burial site is outside a 50 km radius from funeral home)			
Transportation of remains from funeral home to another location (e.g., location of memorial service) if the location is within a 50 km radius of funeral home			
Transportation of remains from funeral home to another location (e.g., location of memorial service) if the location is outside a 50 km radius from funeral home			
Merchandise	Included	Not Included	Amount
Casket (<i>please describe</i>)			
Outer container (<i>please describe</i>)			
Clothing (<i>please describe</i>)			
Other (<i>please describe</i>)			

SCHEDULE "A"

(page 2 of 2)

NOTE - THE AMOUNT PAYABLE UNDER THIS AGREEMENT DOES NOT INCLUDE PROVISION OF THE FOLLOWING SERVICES AND MERCHANDISE:

1. Burial lots, burial vaults and grave markers
2. Services to be rendered at the cemetery (e.g., the opening and closing of the grave and perpetual care of the grave site)
3. Publication of funeral notice or death notice
4. Hairdressing services
5. Make-up
6. Flowers and vases
7. Services performed by the clergy or other religious leaders or by an organist or a soloist
8. Catering services

Subtotal	
HST ____% (or its replacement tax)	
TOTAL	

Purchaser's Initials

SCHEDULE "B"

(page 1 of 2)

OPTIONS FOR FUNDING PRE-ARRANGED FUNERAL PLAN

Option #1 - Payment in full

Purchaser's Initials

The total amount of \$_____ (HST or its replacement tax included) has been paid in full on _____, 20____ by receipt number_____.

Option #2 - Payment Schedule

Purchaser's Initials

The total amount of \$_____ (HST or its replacement tax included) is to be paid in full no later than _____, 20_____.

The Purchaser agrees to pay the sum of \$_____ as a deposit towards the full cost of the professional services and merchandise set forth in Schedule "A" of this Agreement.

The Purchaser agrees and acknowledges that the balance owing of \$_____ shall be paid according to the following schedule:

SCHEDULE "B"
(page 2 of 2)

	Date of payment	Amount
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
11.		
12.		
13.		
14.		
15.		
16.		
17.		
18.		
19.		
20.		
21.		
22.		
23.		
24.		
25.		
26.		
27.		
28.		
29.		
30.		
31.		
32.		
33.		
34.		
35.		
36.		

(Add rows as required)

FORMULE 2

FORMULE TYPE D'ARRANGEMENT PRÉALABLE D'OBSÈQUES

(Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres,

L.R.N.- B. 1973, ch.P-14, art. 3.03)

La présente formule type d'arrangement préalable d'obsèques est ci-après appelée le « contrat ». Le contrat a été conclu en application de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*, L.R.N.-B. 1973, ch.P-14 (ci-après appelée la « Loi »).

ENTRE : _____

« l'acheteur »

Adresse

ET : _____

le « fournisseur de services funèbres autorisé »

Adresse

POUR : _____

le « bénéficiaire »

Adresse

Date de naissance

ATTENDU QUE l'acheteur et le bénéficiaire souhaitent recevoir des services professionnels et des fournitures;

ET ATTENDU QUE le fournisseur de services funèbres autorisé a accepté de rendre les services professionnels et de livrer les fournitures qui sont plus amplement décrits aux annexes « A » et « B » ci-jointes;

ET ATTENDU QUE le fournisseur de services funèbres autorisé a déclaré qu'il est en mesure de rendre les services professionnels et de livrer les fournitures selon les modalités et aux conditions énoncées ci-après;

POUR CES MOTIFS, en contrepartie des engagements et des ententes mutuels y stipulés, les parties conviennent et acceptent que le fournisseur de services funèbres autorisé rendra les services professionnels et livrera les fournitures à l'occasion du décès du bénéficiaire sous réserve des modalités et des conditions ci-après énoncées :

RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR DE SERVICES FUNÈBRES AUTORISÉ

Le fournisseur de services funèbres autorisé s'engage :

- a. à remettre à l'acheteur et au bénéficiaire une copie du contrat;
- b. à déposer en fiducie au nom de l'acheteur (au profit du bénéficiaire, si applicable au présent contrat) toutes les sommes d'argent qu'il recevra en vertu du contrat dans une institution financière (une banque, une caisse populaire ou une compagnie de fiducie) dans les dix jours ouvrables de leur réception, comme le prévoit l'article 10 du Règlement du Nouveau-Brunswick 88-32 pris en vertu de la Loi;
- c. à obtenir, dans les quinze jours ouvrables du dépôt en fiducie dans une institution financière des sommes d'argent reçues en vertu du contrat, une preuve du dépôt et à en fournir copie à l'acheteur en application de l'article 5.01 de la Loi;
- d. à fournir à l'occasion du décès du bénéficiaire les services professionnels et à remettre les fournitures tels qu'ils figurent à l'annexe « A » ci-jointe;

- e. à garantir que les services stipulés au contrat seront fournis avec professionnalisme ainsi qu'avec une diligence et une habileté raisonnables et que toutes les fournitures achetées seront de bonne qualité marchande;
 - f. à rembourser à l'acheteur ou à verser à son représentant légal, si l'un d'eux résilie ou annule le contrat ou y met fin dans les sept jours de la conclusion du contrat, le montant global détenu en fiducie en vertu du contrat, ci-après appelé les « sommes d'argent détenues en fiducie », y compris le capital et les intérêts;
 - g. à rembourser à l'acheteur ou à verser à son représentant légal, si l'un d'eux résilie ou annule le contrat ou y met fin plus de sept jours après la conclusion du contrat, toutes les sommes d'argent détenues en fiducie, y compris le capital et les intérêts, déduction faite d'une peine pécuniaire de _____\$. (*Le montant de la peine pécuniaire stipulé ne pourra pas dépasser deux cent cinquante dollars (250 \$)*);
 - h. à rembourser à l'acheteur ou à verser à son représentant légal toutes les sommes d'argent détenues en fiducie, y compris le capital et les intérêts, si le bénéficiaire décède dans des circonstances qui rendent impossible ou déraisonnable la prestation des services professionnels et la livraison des fournitures mentionnées à l'annexe « A » ci-jointe;
 - i. à aviser par écrit l'acheteur s'il entend résilier ou annuler le contrat ou y mettre fin en raison d'un solde impayé.
- plus disponibles au moment du décès du bénéficiaire, dans la mesure où elles seront d'une valeur au moins équivalente et où leur style, leur conception, leur couleur, leur construction et leur qualité seront semblables;
- c. retirer les sommes suivantes :
 - (i) ayant rendu une partie des services professionnels et livré une partie des fournitures en vertu du contrat, la partie des sommes d'argent détenues en fiducie qui équivaldra à la somme à payer en vertu du contrat pour les services professionnels qui auront été rendus et les fournitures qui auront été livrées;
 - (ii) ayant rendu ou livré, selon le cas, la totalité ou le reste des services professionnels et des fournitures en vertu du contrat, l'intégralité des sommes d'argent détenues en fiducie;
 - d. après en avoir avisé l'acheteur par écrit, résilier ou annuler le contrat ou y mettre fin, dans le cas où l'acheteur aura omis d'effectuer un versement exigé au contrat dans les trente jours de la date d'exigibilité.

DROITS DU FOURNISSEUR DE SERVICES FUNÈBRES AUTORISÉ

Le fournisseur de services funèbres autorisé pourra :

- a. céder le contrat à un autre fournisseur de services funèbres autorisé avec le consentement de l'acheteur ou de son représentant légal, ou si l'un d'eux en fait la demande; dans ce dernier cas, il aura droit à des frais d'administration de vingt-cinq dollars (25 \$);
- b. substituer les fournitures, si celles qui sont énumérées à l'annexe « A » ci-jointe ne sont

RESPONSABILITÉS DE L'ACHETEUR

L'acheteur versera le montant global de _____\$ (la TVH ou la taxe de remplacement incluse) au plus tard le _____ 20_____ pour les services professionnels et les fournitures mentionnés à l'annexe « A » ci-jointe. Les versements seront faits sous la forme d'une somme forfaitaire ou conformément au calendrier des paiements prévu à l'annexe « B » ci-jointe.

DROITS DE L'ACHETEUR

L'acheteur aura le droit :

- a. de recevoir les services professionnels et les fournitures mentionnés à l'annexe « A » ci-jointe s'il paie le montant global indiqué à l'annexe « B » ci-jointe;

- b. d'être avisé par le fournisseur de services funèbres autorisé de toute substitution opérée dans les fournitures ou, s'il est bénéficiaire, son représentant legal devra en être avisé;
- c. de recevoir l'intégralité des sommes d'argent détenues en fiducie, y compris le capital et les intérêts, si le fournisseur de services funèbres autorisé résilie ou annule le contrat ou s'il y met fin.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les parties conviennent que le contrat constitue l'intégralité des ententes intervenues entre elles relativement à son objet et l'emporte sur toutes les ententes, tous les engagements, toutes les négociations et toutes les discussions, verbaux ou écrits. Nulle autre garantie, assertion ou autre entente entre elles se rapportant à l'objet du contrat n'est intervenue, sauf celles qui seront expressément énoncées ou mentionnées au contrat. Les adjonctions au contrat ou ses modifications ne lieront les parties que si elles les passent par écrit.

Les parties conviennent qu'aucune clause additionnelle ne pourra modifier les droits ou les obligations que prévoit la Loi ou ses règlements d'application ou le contrat.

Les parties conviennent que, advenant un manque d'espace pour énumérer les services professionnels et les fournitures stipulées au contrat ou pour prévoir des détails à leur sujet ou afin d'y prévoir des adjonctions, des pages additionnelles seront annexées au contrat. Elles conviennent et comprennent qu'elles parapheront chaque page additionnelle afin de la valider et que ces pages feront partie intégrante du contrat.

Les parties conviennent que les sommes d'argent détenues en fiducie pourront être retirées ou payées conformément au paragraphe 6(1) ou (1.1) de la Loi sans peine pécuniaire ou frais autres que ceux que permet le paragraphe 4(4) de la Loi.¹

Les parties conviennent que le contrat sera régi par les lois du Nouveau-Brunswick et interprété conformément à celles-ci.

Les parties conviennent que l'invalidité ou l'inexécutabilité de l'une quelconque des stipulations ou de l'un quelconque des engagements ci-prévus ne portera pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire du reste du contrat, et que toute stipulation ou tout engagement frappé d'invalidité sera réputé être dissociable.

Les parties conviennent que toute poursuite judiciaire découlant de l'interprétation ou de l'exécution du contrat devra être intentée exclusivement devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick.

¹ Conformément au paragraphe 6(4) de la Loi, le contrat est assujéti à toute entente conclue entre le fournisseur de services funèbres autorisé et l'acheteur prévoyant le versement à l'acheteur de la totalité ou d'une partie des intérêts créditeurs sur les sommes d'argent détenues en fiducie. Si pareille entente est conclue par les parties, elle sera annexée au contrat en tant qu'annexe « C ».

DROITS D'ANNULATION

Votre représentant légal ou vous aurez le droit de résilier ou d'annuler cet arrangement préalable d'obsèques ou d'y mettre fin sans peine pécuniaire dans les sept (7) jours de sa conclusion. Passé ce délai, votre représentant légal ou vous aurez le droit de le résilier, de l'annuler ou d'y mettre fin, sous réserve de toute peine pécuniaire y indiquée, laquelle ne pourra dépasser deux cent cinquante dollars (250 \$). Avis de résiliation, d'annulation ou de fin de l'arrangement pourra être envoyé à

Nom et adresse du fournisseur de services funèbres autorisé

CANCELLATION RIGHTS

You or your legal representative have the right to terminate, cancel or discontinue this pre-arranged funeral plan with no penalty within seven (7) days after entering into the plan. After that time, you or your legal representative have the right to terminate, cancel or discontinue the plan, subject to any penalty which is stated in the plan, but such penalty shall not exceed Two Hundred and Fifty dollars (\$250). A notice of termination, cancellation or discontinuance may be sent to

Licensed Funeral Provider's name and address

Fait le _____ 20____, à _____, comté d _____
_____, au Nouveau-Brunswick.

Signature de l'entrepreneur de pompes funèbres autorisé
(pour le compte du fournisseur de services funèbres autorisé)

Signature de l'acheteur

Nom (en lettres moulées)

Nom (en lettres moulées)

ANNEXE « A »

(page 1 de 2)

Services professionnels et fournitures

Services professionnels	Inclus	Non Inclus	Montant
Utilisation du salon funéraire - visites			
Utilisation du salon funéraire - service funèbre			
Préparation scientifique - embaumement			
Préparation scientifique - autre			
Corbillard			
Documents			
Consultation			
Crémation			
Transport de la dépouille mortelle au salon funéraire (si la dépouille mortelle se trouve à 50 km ou moins du salon funéraire)			
Transport de la dépouille mortelle au salon funéraire (si la dépouille mortelle se trouve à plus de 50 km du salon funéraire)			
Transport de la dépouille mortelle du salon funéraire au lieu d'inhumation (si le lieu d'inhumation se trouve à 50 km ou moins du salon funéraire)			
Transport de la dépouille mortelle du salon funéraire au lieu d'inhumation (si le lieu d'inhumation se trouve à plus de 50 km du salon funéraire)			
Transport de la dépouille mortelle du salon funéraire à un autre lieu (par exemple, le lieu du service commémoratif), si le lieu se trouve à 50 km ou moins du salon funéraire			
Transport de la dépouille mortelle du salon funéraire à un autre lieu (par exemple, le lieu du service commémoratif) si le lieu d'inhumation se trouve à plus de 50 km du salon funéraire			
Fournitures	Inclus	Non inclus	Montant
Cercueil (<i>veuillez le décrire</i>)			
Contenant extérieur (<i>veuillez le décrire</i>)			
Vêtements (<i>veuillez les décrire</i>)			
Autres (<i>veuillez en fournir une description</i>)			

ANNEXE « A »

(page 2 de 2)

REMARQUE - LA SOMME À PAYER EN VERTU DU CONTRAT NE COMPREND PAS LES SERVICES PROFESSIONNELS ET LES FOURNITURES SUIVANTS :

1. les concessions funéraires, les caveaux et les pierres tombales
2. les services qui doivent être fournis au cimetière (par exemple, l'excavation et l'ensevelissement de la tombe et l'entretien perpétuel du lieu d'ensevelissement)
3. les avis de funérailles ou les avis de décès
4. les services de coiffure
5. le maquillage
6. les fleurs et les vases
7. les services fournis par le clergé ou autre chef religieux ou par un organiste ou un soliste
8. le service traiteur

Total partiel	
TVH ____ % (ou la taxe de remplacement)	
TOTAL	

Initiales de l'acheteur

ANNEXE « B »

(page 1 de 2)

FORMULES DE PAIEMENT DES ARRANGEMENTS PRÉALABLES D'OBSÈQUES**Formule n° 1 - Paiement intégral**

Initiales de l'acheteur

Le montant global de _____\$ (la TVH ou la taxe de remplacement incluse) a été versé intégralement le _____ 20____, numéro de reçu _____.

Formule n° 2 - Calendrier des paiements

Initiales de l'acheteur

Le montant global de _____\$ (la TVH ou la taxe de remplacement incluse) devra être versé intégralement au plus tard le _____ 20____.

L'acheteur s'engage à payer la somme de _____\$ à titre d'acompte sur le coût total des services professionnels et des fournitures mentionnés à l'annexe « A » du contrat.

L'acheteur convient et reconnaît que le solde de _____\$ devra être payé conformément au calendrier suivant :

ANNEXE « B »

(page 2 de 2)

	Date de paiement	Montant
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
11.		
12.		
13.		
14.		
15.		
16.		
17.		
18.		
19.		
20.		
21.		
22.		
23.		
24.		
25.		
26.		
27.		
28.		
29.		
30.		
31.		
32.		
33.		
34.		
35.		
36.		

(Ajouter des rangées au besoin)